### LA

# PRÉVOTÉ DE MONTREUIL

ESSAI SUR L'ORGANISATION

ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE AU XIVe SIÈCLE

PAR

#### P. TIERNY

LICENCIÉ EN DROIT

# INTRODUCTION HISTORIQUE.

Origine et premiers développements de la ville de Montreuil-sur-Mer. — Le château royal. — Montreuil devient, sous Philippe-Auguste, le siège d'une prévôté, comprise dans le ressort du bailliage d'Amiens. — Charte de commune. Réclamations du roi d'Angleterre en 1286. — Le Ponthieu cédé aux Anglais par le traité de Brétigny. Débats au sujet de Montreuil. Cette ville ne faisait pas partie du Ponthieu. Mémoire ou « Raison pour le procureur du roi de Rouen contre le procureur du roi d'Angleterre ». — Critique de ce document. — Sources et bibliographie.

## CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DU PRÉVÔT.

I. Le prévôt représentait le roi de France dans l'exercice de ses droits féodaux et dans l'exercice de ses droits de souveraineté.

II. Sur le domaine, il exigeait la prestation de tous les droits féodaux et veillait au paiement des redevances comme tout officier seigneurial. — Revenus domaniaux du roi à Montreuil.

III. Limites de la prévôté. — Le prévôt exerçait, au nom du roi, le droit de régale. Les moines ne pouvaient faire élection d'abbé sans l'autorisation du roi. Leur temporel, pendant la vacance du siège abbatial, était administré par le prévôt de Montreuil; il ne leur était rendu que lorsque le nouvel abbé avait fait hommage de bouche et de mains.

Les communes, et notamment celle de Montreuil, étaient placées sous la tutelle administrative du prévôt; mais cette tutelle ne s'exerçait guère qu'en matière de finances.

IV. Qualifications diverses que prenait le prévôt. — Revenus de la prévôté. — La charge de prévôté était donnée en gages ou affermée. Au XIVe siècle, elle valait en ferme cinq à six cents livres; elle en avait valu jusqu'à treize cents.

## CHAPITRE II.

# ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DU PRÉVÔT.

- I. On ne saurait étudier les attributions judiciaires du prévôt sans s'occuper en même temps de la juridiction du maire et des échevins, et de celle des seigneurs féodaux à Montreuil.
- II. Justice municipale. A Montreuil, les magistrats municipaux connaissaient de presque toutes les affaires civiles, soit réelles, soit personnelles; ils tenaient registre des actes passés devant eux, faisaient saisines et dessaisines. Au XIVe siècle les principes qui réglaient l'interprétation des contrats étaient en grande partie

conformes aux principes actuellement admis. — En matière correctionnelle et criminelle, la prise, la détention et la condamnation des coupables appartenaient aux maires et échevins. — Procédure de condamnation.

III. Justices féodales. Les principaux seigneurs étaient le roi d'Angleterre, comte de Ponthieu et de Montreuil, et l'abbaye de Saint-Sauve; ils exerçaient leur juridiction par des vicomtes. En matière civile, les vicomtes ne pouvaient connaître des affaires réelles ou personnelles que par délégation du maire ou des échevins. — De leur propre autorité, ils pouvaient procéder par voie d'exécution contre leurs débiteurs récalcitrants.

IV. Le prévôt tenait ses plaids chaque quinzaine au château de Montreuil. Au XIVe siècle, il rendait la justice personnellement sans recourir au système du jugement par les hommes. Le bailli d'Amiens venait au moins trois fois l'an tenir ses assises à Montreuil. — Compétence du bailli et du prévôt. — Cas royaux. — Procédure d'ajournement.

V. Les appels de la prévôté et de l'échevinage étaient portés aux assises du bailli d'Amiens et de là au parlement. — Procédure d'appel. — Théorie de l'appel en droit coutumier. — Le recours contre le jugement rendu en première instance était porté devant le bailli d'Amiens, non pas per viam emendationis, mais bien per viam appellationis.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.